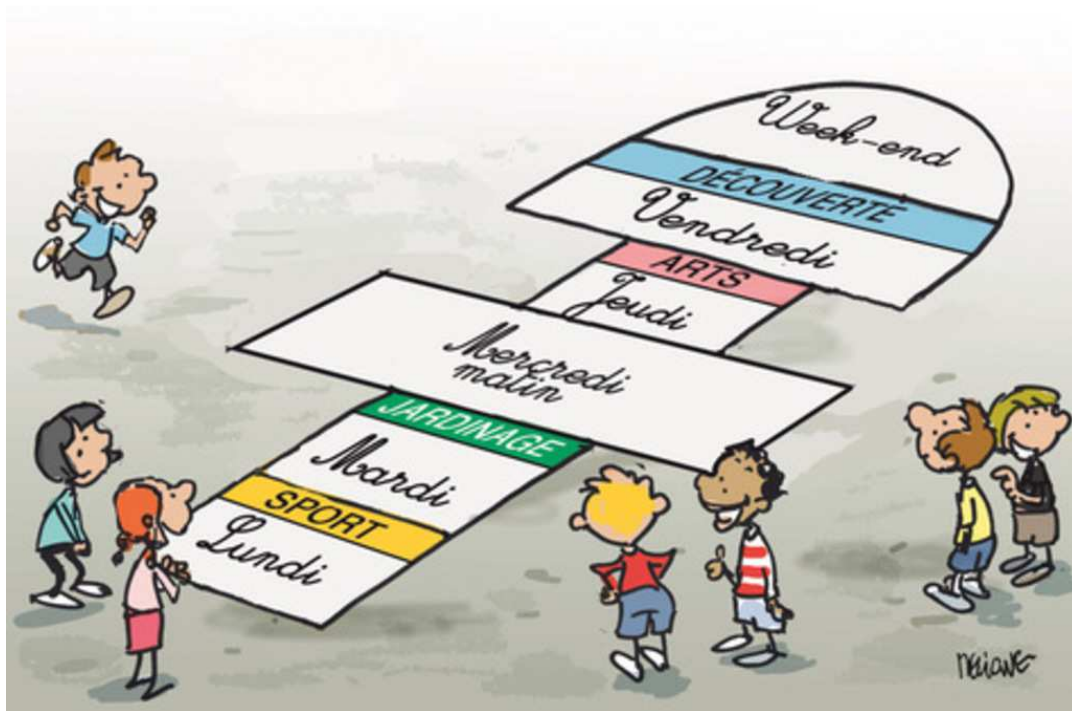




Règlement des dérogations scolaires Ville d'Illzach



GÉNÉRALITES :

Les secteurs scolaires des écoles maternelles et élémentaires relèvent de la compétence de la commune. (Code de l'Education article L212-7).

Les élèves des cycles maternelles et élémentaires doivent être scolarisés sur les écoles d'Illzach en fonction de leur domicile, la ville étant divisée en plusieurs secteurs scolaires.

La dérogation de périmètre scolaire est une exception au principe d'inscription de chaque enfant dans l'école dont il dépend.

Le motif de la demande de dérogation doit être recevable et brièvement exposé.

Le dossier de demande de dérogation de périmètre scolaire, accompagné des pièces justificatives, doit être impérativement joint au dossier de demande d'inscription scolaire.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Toute demande de dérogation sera instruite dans la limite de la capacité d'accueil des écoles, **fixée chaque** année par l'inspecteur d'académie dans le cadre de la **carte scolaire**. (article D. 211-9 du [Code de l'éducation](#)).

Les demandes de dérogation de périmètre scolaire sont instruites en sachant que l'inscription des élèves **du secteur scolaire est toujours prioritaire**.

Il est à distinguer trois types de dérogation :

- **Les dérogations internes** à Illzach : c'est-à-dire que l'école demandée et l'école de secteur sont deux écoles de la commune.
- **Les dérogations entrantes** sur Illzach : c'est-à-dire que l'école demandée se trouve à Illzach et l'école de secteur est située sur une autre commune.

Dans ces deux cas, le support de la demande est l'imprimé de la ville d'Illzach.

(Cet imprimé auquel est joint le présent règlement, est à retirer au Service scolaire, sis 9 Place de la République - 68110 Illzach). L'instruction des demandes sera faite selon les critères arrêtés dans le présent règlement.

- **Les dérogations sortantes** d'Illzach : c'est-à-dire que l'école de secteur est implantée à Illzach et l'école demandée est située sur une autre commune.

Dans ce cas, le support de la demande est l'imprimé de cette autre commune, l'examen de la demande relevant de la compétence du Maire de la commune d'accueil.

I. LES CRITERES ARRETES POUR LES DEMANDES DE DEROGATION SCOLAIRE

Pour toute demande de dérogation dans le cadre d'une garde d'enfant, les dossiers seront recevables uniquement si la personne assurant la garde est domiciliée sur le secteur scolaire de l'école demandée.

1. Demande de dérogation interne (l'école demandée et l'école de secteur sont deux écoles illzachoises).

- ***Garde par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) et déclaré(e) ou un(e) employé(e) déclaré(e)***. Justificatifs à fournir :
 - justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'assistante maternelle assurant la garde,
 - dernier bulletin de salaire de la personne assurant la garde,
 - attestation sur l'honneur de garde pendant les temps périscolaires,
 - dernier bulletin de salaire du(des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant.
- ***Garde par un parent proche***. *Demande recevable uniquement si les deux parents travaillent*. Justificatifs à fournir :
 - photocopie du livret de famille attestant du lien de parenté entre l'enfant et le membre de la famille assurant la garde
 - attestation sur l'honneur de garde pendant les temps périscolaires, signée par le membre de la famille assurant la garde,
 - justificatif de domicile de moins de 3 mois du membre de la famille assurant la garde,
- ***Rapprochement de fratrie (sauf si l'ainé est scolarisé en CM2)***
- ***Rattachement à l'école du secteur dont dépend l'adresse du lieu de travail d'un des parents***. Justificatifs à fournir :
 - dernier bulletin de salaire du(des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant et attestation de l'employeur.

2. Demande de dérogation entrante (l'école demandée se trouve sur Illzach et l'école de secteur est située sur une autre commune).

- **Garde par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) et déclaré(e) ou un(e) employé(e) déclaré(e).** (*Demande recevable uniquement si au moins l'un des deux parents travaille sur la ville d'Illzach*).

Justificatifs à fournir :

- justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'assistante maternelle assurant la garde,
- dernier bulletin de salaire de la personne assurant la garde,
- attestation sur l'honneur de garde pendant les temps périscolaires,
- dernier bulletin de salaire du(des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant.

- **Garde par un parent proche.**

Demande recevable uniquement si les deux parents travaillent et si au moins l'un des parents travaille sur la ville d'Illzach.

Justificatifs à fournir :

- photocopie du livret de famille attestant du lien de parenté entre l'enfant et le membre de la famille assurant la garde
- attestation sur l'honneur de garde pendant les temps périscolaires,
- justificatif de domicile de moins de 3 mois du membre de la famille assurant la garde,
- dernier bulletin de salaire du(des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant.

- Rapprochement de fratrie (sauf si l'ainé est scolarisé en CM2).
- Rattachement à l'école du secteur dont dépend l'adresse du lieu de travail d'un des parents.

II. LES AVIS

1. L'avis du Maire de la commune d'origine pour les dérogations entrantes.

L'avis du Maire de la commune d'origine doit être sollicité par le(s) responsables(s) légal(aux) de l'enfant.

En cas de refus, le Maire d'Illzach ou son représentant étudiera la demande avec le Maire de la commune d'origine.

Toutefois, même si le Maire de la commune d'origine donne un avis favorable, la décision du Maire d'Illzach ou de son représentant est souveraine.

2. L'avis des Inspecteurs(trices) de l'Education Nationale (I.E.N.).

Le Maire d'Illzach ou son représentant peut solliciter l'avis de l'Inspectrice l'Education Nationale, si nécessaire, pour compléter l'analyse de la demande de dérogation.

3. Le Maire d'Illzach ou son représentant se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements communiqués.

*« Article 441-7 du code pénal "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait : 1e D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,
2e De falsifier une attestation ou un certificat originaire sincère ;
3e De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou patrimoine d'autrui ».

III. LA PERIODE D'ACCUEIL DES DEMANDES DE DEROGATION SCOLAIRE

1. Le calendrier des périodes d'accueil des demandes de dérogation de périmètre scolaire.

Chaque année la période d'accueil pour les demandes de dérogation se tient en même temps que la période d'accueil des demandes d'inscriptions scolaires et débute au 15 janvier pour se terminer au 15 mars.

Les demandes de dérogations réceptionnées au-delà de ces dates seront encore prise en compte jusqu'au 15 mai.

Toutes les demandes de dérogation seront étudiées par une commission (composé des directeurs d'écoles, des référents périscolaires, des agents du service scolaire et l'adjoint au service scolaire) qui siègera en mars et mai de chaque année.

Toutefois, toute demande de dérogation de périmètre scolaire déposée en dehors de cette période ne pourra être examinée qu'à la rentrée scolaire, sauf dans les situations exposées au point 3-2.

2. Les demandes recevables en dehors des périodes d'accueil des demandes de dérogation.

Pour solliciter une demande de dérogation de périmètre scolaire hors période (au-delà du 15 mai de chaque année), **seules les circonstances liées à un déménagement ou pour des raisons professionnelles sont recevables.**

Le ou les demandeurs devront fournir, en plus des justificatifs nécessaires dans les situations exposées au point 1, les documents suivants :

- **en cas de déménagement**

Justificatif à fournir : bail ou attestation de propriété (remise par le notaire lors de l'achat du bien immobilier).

- **pour raisons professionnelles** (mutation, changement d'horaires ...)

Justificatif à fournir : contrat de travail, attestation d'employeur ou bulletin de salaire.

IV. LA DECISION DU MAIRE D'ILLZACH

Seules les demandes de dérogations de périmètre scolaire internes et entrantes sont concernées.

En effet, pour les demandes de dérogations sortantes d'Illzach, la décision est rendue par le Maire de la commune où est située l'école demandée.

1. Les commissions « dérogations scolaires »

Des commissions « dérogations scolaires » sont constituées pour l'étude des dossiers.

Ces commissions sont composées :

- de l'Adjointe déléguée au service scolaire
- des Directeurs(trices) des écoles sollicitées,
- des techniciens du service scolaire

2. La décision concernant chaque demande de dérogation.

La décision concernant chaque demande est rendue par le Maire d'Illzach, ou son représentant, pour la durée de la scolarité maternelle ou élémentaire selon les cas.

A la fin de la scolarité en maternelle, le(s) responsable(s) légal(aux) devront réintroduire une demande de dérogation de périmètre scolaire pour la scolarité en élémentaire.

La décision rendue s'appuie sur le présent règlement et fait l'objet d'une réponse écrite.

La demande de retour éventuel du(des) enfant(s) sur l'école de secteur devra être formulée par écrit au Maire d'Illzach ou à son représentant qui décidera de la suite à donner.